

*Date de dépôt: 7 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**  
*(Protection des sources)*

### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission judiciaire, sous la présidence de M<sup>me</sup> Maria Roth-Bernasconi, s'est réunie à deux reprises, les 9 et 23 janvier 2003, pour étudier le projet susmentionné. Elle était assistée dans ses travaux de M. Bernard Duport, secrétaire adjoint du département de justice, police et sécurité, et de M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'université de Genève, à titre d'expert. Les procès-verbaux étaient rédigés de main de maître par M. Hubert Demain. Le rapporteur remercie ces trois personnes de leur précieuse collaboration.

### **Présentation du projet**

Le 1<sup>er</sup> avril 1998 entrait en vigueur une modification du code pénal suisse. Au titre de « Droit pénal et procédure pénale des médias », cette révision permet aux professionnels des médias, dans certains cas, de refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations, lesdites sources étant protégées dans la mesure où l'intérêt de la poursuite pénale ne l'emporte pas. A la suite de la révision de la Constitution fédérale, assurant en son article 17 que « le secret rédactionnel est garanti », les Chambres ont remanié à nouveau plusieurs dispositions sur le droit de

refuser de témoigner. Après confirmation reçue de l'Office fédéral de la justice que le droit fédéral était sur ce sujet exhaustif, il convenait ainsi de modifier notre législation afin de supprimer toutes les divergences entre notre droit et le droit supérieur.

Il faut noter tout d'abord que l'article 27bis du code pénal suisse prévoit que le journaliste n'encourt aucune sanction s'il refuse sa collaboration à une autorité judiciaire en ce qui concerne ses sources. Il y a donc une différence fondamentale entre cette « dispense de témoigner » pour protéger le secret rédactionnel, et le secret professionnel stricto sensu visé à l'article 321 CPS. Dans ce dernier cas en effet, l'avocat ou le notaire, par exemple, sont au contraire passibles de sanctions s'ils témoignent sans l'accord de leur client. Même si les effets des deux dispositions semblent relativement semblables, une différence au moins « philosophique » existe.

Comme relevé plus haut, il n'y a plus de place pour le droit cantonal en cette matière, il devenait nécessaire de modifier notre loi sur l'organisation judiciaire, notre loi de procédure civile ainsi que notre code de procédure pénale, de façon à tenir compte de cette nouvelle situation.

### Débats en commission

Il apparaît très vite qu'en matière de champ d'application matériel du secret rédactionnel, la marge de manœuvre du canton est nulle et que toute tentative de faire preuve d'originalité serait vouée à l'échec devant le Tribunal fédéral. Il est ainsi décidé de renoncer à procéder à des auditions. Toutefois, il est décidé de demander à l'Ordre des avocats et à l'Association des juristes progressistes de nous faire parvenir leur avis par écrit. **Ces deux organisations n'ont aucune remarque particulière à formuler, se bornant à constater qu'il ne s'agit là que de la mise en œuvre du droit fédéral.**

Le débat d'entrée est ainsi rondement mené, la commission constatant à son tour que sa marge de manœuvre est plus que restreinte. A certains commissaires qui s'interrogent sur les compétences de la Confédération dans ce domaine, M. Sträuli rappelle qu'un vaste mouvement d'unification de la procédure est en marche dans notre pays. Il rappelle l'aide aux victimes d'infractions, la surveillance de la correspondance par poste, les projets concernant les profils ADN et l'enquête sous couverture. D'ici une dizaine d'années, il est fort probable que nous aboutirons à une procédure pénale unifiée.

*L'entrée en matière est ainsi décidée par 9 voix (3 S, 2 Ve, 2 L, 1 R, 1 UDC) avec une abstention (AdG).*

L'abstention du commissaire AdG s'explique par le fait que celui-ci considère que la révision de la loi fédérale constitue une restriction des droits des journalistes par rapport à la situation antérieure. Notre expert certifie à cet égard que le journaliste ne sera pas davantage contraint aujourd'hui qu'hier de dévoiler ses sources.

## **Article par article**

### **Art. 1**

Modifications de la loi sur l'organisation judiciaire

### ***Art. 111A à 111D***

Il s'agit ici d'abroger les articles 111A à 111D. Ces articles, regroupés sous le titre « Dispense de témoigner des journalistes », divergent de l'article 27bis CPS. Il convient ainsi de les abroger et de les remplacer par quelques adjonctions dans les lois de procédures civile et pénale, de façon à assurer une meilleure lisibilité de la mise en œuvre du secret rédactionnel dans la loi cantonale (art. 227A LPC et art. 47A CPP).

Comme à chaque fois que l'on se décide à abroger des articles de loi, quelques inquiétudes se font jour au sein de la commission. Par exemple, il est demandé si la perquisition peut être empêchée lorsqu'un journaliste invoque le secret rédactionnel. Il est certain que l'article 27bis CPS, sous le terme « mesure de coercition », comprend la perquisition, la saisie et la surveillance de la correspondance (postale et téléphonique), sous réserve bien sûr que ces mesures ne soient destinées à prévenir un acte gravissime au sens du code pénal. Notre expert nous affirme qu'en pratique le juge qui effectue une perquisition devra s'en tenir aux seules informations liées à l'affaire qui le concerne et devra respecter les formes prescrites en matière de secret professionnel (ou de secret rédactionnel pour l'objet qui nous concerne). Le double contrôle exigé par la loi actuelle, à savoir la possibilité pour un journaliste d'exiger que les produits de la perquisition soient transmis sous pli scellé à la Chambre d'accusation, ne fait qu'allonger la procédure. Pour la commission, outre le fait que ce double contrôle n'existe pas en matière de secret professionnel stricto sensu (cf. 47 CPP), il apparaît que les dispositions prévues à l'article 27bis CPS sont suffisantes pour protéger le secret rédactionnel et la commission est ainsi d'accord d'abroger les articles 111A à 111D LOJ. Le fait notamment qu'un journaliste puisse opposer le secret rédactionnel à une perquisition nous semble constituer une garantie efficace.

C'est pourquoi l'article 1 souligné (abrogation des art. 111A à 111D LOJ) est accepté par **10 voix (3 S, 2 Ve, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 UDC) et une abstention (AdG).**

### Art. 2

Cet article qui spécifie l'entrée en vigueur de la loi est voté *avec les mêmes voix que l'article précédent.*

Le rapporteur tient à signaler cependant qu'il trouve étrange de placer cet article 2 souligné concernant l'entrée en vigueur à cet endroit. La logique voudrait qu'il figure à la fin du projet de loi. Il semble que cela résulte de nouvelles directives du service de la législation. Je laisse ainsi aux juristes de la Couronne le soin d'assurer que cette loi entrera bien en vigueur dans son intégralité à la date prévue !

### Art. 3, al. 1

Modifications de la loi sur la procédure civile.

### *Art. 227A Secret rédactionnel (nouveau)*

La volonté du Conseil d'Etat est ici de compléter l'article 227 LPC qui concerne le secret professionnel en ajoutant un article 227A, qui se réfère au cas des journalistes visés par l'article 27bis CPS. Comme développé plus haut, le secret rédactionnel n'est pas un secret professionnel tel qu'habituellement entendu. Il convient donc d'ajouter un article (une disposition topique disent les juristes) de façon à ce que les choses soient claires : les journalistes peuvent refuser de déposer conformément à l'article 27bis CPS.

*Cet article est voté à l'unanimité (une abstention AdG).*

### *Art. 3, al. 2*

Modifications du code de procédure pénale

### *Article 47 A Secret rédactionnel (nouveau)*

### *Article 178, al. 2 (nouvelle teneur)*

### *Article 181, al. 2 (nouvelle teneur)*

L'article 47A vise uniquement, à l'instar de l'article 227A LPC, à réaliser les objectifs du nouvel article 27bis CPS. Il convient ainsi de distinguer les journalistes des professions soumises au secret professionnel.

Les journalistes n'ont en effet pas « le devoir de se taire » devant le juge, mais bénéficient par contre de la possibilité de ne pas être contraints, sauf exceptions, de dévoiler leurs sources. Il convenait de le dire, et la commission a suivi le Conseil d'Etat dans cette voie.

A l'article 178, alinéa 2, le canton vise à ce que le secret rédactionnel en procédure pénale soit mis sur pied d'égalité avec le secret professionnel, et cela en parfaite adéquation avec la loi fédérale. Il serait en effet inadéquat que les journalistes bénéficient d'une protection plus grande que les professions soumises au secret professionnel tels les avocats, médecins, notaires et ecclésiastiques. C'est pourquoi la commission vous propose de modifier cet alinéa 2 en se référant à la loi fédérale.

La même référence est prévue à l'article 181, alinéa 2, en ce qui concerne la saisie des divers objets issus d'une perquisition. Les journalistes sont expressément soumis à la loi fédérale.

*Ces articles sont votés à l'unanimité (une abstention AdG).*

*Article 184A, al. 2 (nouvelle teneur)*

*Article 184F, al. 2 (nouvelle teneur)*

Ces deux articles concernent la surveillance postale et téléphonique. Ils sont dépassés par les faits. Une nouvelle loi fédérale a entraîné un nouveau projet de loi, dont votre serviteur sera le rapporteur. Le Conseil d'Etat propose ainsi de retirer ces articles de ce projet de loi, afin de se conformer au droit fédéral.

*Le retrait de ces deux dispositions du projet de loi est voté à l'unanimité (une abstention AdG).*

## **Conclusion**

Ce projet de loi, s'il pose, certes, de grandes questions de principe quant à la liberté de la presse et la protection de ses sources, ne laisse guère de marge de manœuvre à notre Grand Conseil. Les débats en commission ont été denses, preuve que ce sujet n'est pas pris à la légère. Il nous semble cependant que les garanties fournies par le nouvel article 27bis du code pénal suisse sont à même de satisfaire les intéressés. Une chose a cependant choqué la commission : la loi fédérale prévoit certes l'absence de sanctions pour refus de témoignage des journalistes. Mais il existe des exceptions pour ce qui concerne les infractions extrêmement graves : celles-ci sont énumérées à l'alinéa 2, lettre b, de l'article 27 bis. Or, de l'avis de la commission, cette

liste est incomplète ; elle ne prévoit pas, par exemple, et selon l'avis de notre expert, des exceptions concernant les délits « aggravés ».

Il conviendrait ainsi de mandater nos conseillers nationaux d'étudier l'opportunité de compléter cette liste d'exemption de manière à ce que la protection des sources ne serve pas à couvrir des crimes plus graves que ceux que le législateur a envisagés.

C'est ainsi que la commission judiciaire a adopté le projet de loi *à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 1 AdG, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 UDC) avec une abstention (AdG)*.

## **Projet de loi (8655)**

### **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (Protection des sources)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

### **Titre IIIA            Dispense de témoigner des journalistes (abrogé)**

**Art. 111A à 111D            (abrogés)**

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

#### **Art. 3      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 227A    Secret rédactionnel (nouveau)**

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse  
(protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par  
cette disposition.

\* \* \*

<sup>2</sup> Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20), est modifié comme suit :

**Art. 47A Secret rédactionnel (nouveau)**

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse (protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par cette disposition.

**Art. 178, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

**Art. 181, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.